

ARRÊTÉ

Portant prescription des mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du préfet de la Somme du 25 octobre 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de la Somme définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau du 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Avre à Moreuil depuis le 15 mai 2023, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Somme à Abbeville du 15 au 30 juin 2023, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station piézométrique de la Somme à Hancourt du 15 au 30 juin 2023, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la consultation du comité ressource en eau du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures supplémentaires de surveillance, de limitations et de restriction sur les zones d'alerte de l'Avre, de la Somme-amont et de la Somme-aval pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le présent arrêté acte le franchissement de certains seuils définis dans l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé et définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur les secteurs concernés.

Article 2.

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté cadre départemental du 25 octobre 2022 susvisé, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone d'alerte	Niveau de gestion associé
AUTHIE	Vigilance
MAYE	Vigilance
NIEVRE-HALLUE	Vigilance
ANCRE	Vigilance renforcée
SOMME AMONT	Vigilance renforcée
AVRE	Alerte renforcée
SELLE	Vigilance renforcée
SOMME AVAL	Vigilance renforcée
BRESLE	Vigilance

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du département de la Somme. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en annexe 2.

Article 3.

En cas de diminution des débits, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4.

Les mesures de vigilance ou de restrictions applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 6.

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 du même code.

Article 7.

Le présent arrêté est transmis aux mairies pour affichage dans les communes listées à l'annexe 1. Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Il est mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

Article 8.

L'arrêté prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau du 15 juin 2023 est abrogé.

Article 9.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 10.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, la sous-préfète d'Abbeville, le sous-préfet de Montdidier, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie et au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Amiens, le **17 JUIL. 2023**

Le Préfet



Étienne STOSKOPF

ANNEXE 1 : Mesures applicables pour chaque niveau de gestion

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 0h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des espaces arborés.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'irrigation).	Interdiction		x	x		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdiction.		x			
Piscines ouvertes au public.		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.			x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf impératifs sanitaires.		x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile			x			
Nettoyage des façades vitrées, toitures et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle.		x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Arrosage des terrains de sport.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Interdit entre 11 et 18h.	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2010-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 6 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 50 % par une interdiction d'arroser les terrains Tj/T. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 6h et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	x	x	x	

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

1111111111111111
cultures
(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)

Autorisé dans le cadre du protocole de gestion volumétrique agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage et d'économie d'eau : Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel ou en réseau d'assainissement collectif d'eaux insuffisamment ou non traitées ou prétraitées. L'auto-surveillance est renforcée. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, avec pour objectif de diminuer les consommations de 5%, fixées à la diligence des préfets	Mise en œuvre des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. À défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. À défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. À défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE limitent leur prélèvement à la mise en sécurité des installations et les prélèvements restants intégralement aux cours d'eau, dans le respect du débit réservé du cours d'eau.			X		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	<p>Pour les centrales nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, sous limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire [appellées décisions « Modalités » et « décisions « Limites »] homologuées par le Ministère chargé de l'Environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en site de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-11-3 du Code de l'Environnement.</p>					X		
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets		Autorisé.	Interdiction.				X	
Abreuvement des animaux			Pas de limitation sauf arrêté spécifique.					X	
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (GUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par FOUIC.	Proposition par FOUIC de modalités de gestion spécifiques.		Interdiction.	X				
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Interdiction.		X	X	X	X	
Prélèvement en canaux	En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (invasion des berges, des digues, ...)		X	X	X	X	
Prélèvement en cours d'eaux.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement permet de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L214-1B du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.		Interdiction	X	X	X	X	

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Secteur 6 : AVRE (bassin-versant de l'Avre et ses affluents)

AILLY-SUR-NOYE	80010	GRUNY	80393
ANDECHY	80023	GUERBIGNY	80395
ARMANCOURT	80027	GUILLAUCOURT	80400
ARVILLERS	80031	GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
ASSAINVILLERS	80032	HAILLES	80405
AUBERCOURT	80035	HALLIVILLERS	80407
AUBVILLERS	80037	HANGARD	80414
AYENCOURT	80049	HANGEST-EN-SANTERRE	80415
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80064	IGNAUCOURT	80449
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	JUMEL	80452
BECQUIGNY	80074	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80094	LAUCOURT	80467
BEUVRAIGNES	80101	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469
BOUCHOIR	80116	LIGNIERES	80478
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80121	LONGUEAU	80489
BOUSSICOURT	80125	LOUVRECHY	80494
BOVES	80131	MAILLY-RAINEVAL	80499
BRACHES	80132	MALPART	80504
BUS-LA-MESIERE	80152	MARCELCAVE	80507
CAGNY	80160	MARESTMONTIERS	80511
CAIX	80162	MARQUIVILLERS	80517
CANTIGNY	80170	MEHARICOURT	80524
LE CARDONNOIS	80174	MESNIL-SAINT-GEORGES	80541
CARREPUS	80176	MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
CAYEUX-EN-SANTERRE	80181	MONTDIDIER	80561

CHAUSSOY-EPAGNY	80188	MOREUIL	80570
LA CHAVATTE	80189	MORISEL	80571
CHIRMONT	80193	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
COTTENCHY	80213	ORESMAUX	80611
COULLEMELLE	80214	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
COURTEMANCHE	80220	PIENNES-ONVILLERS	80623
DAMERY	80232	TROIS-RIVIERES	80625
DANCOURT-POPINCOURT	80233	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
DAVENESCOURT	80236	LE QUESNEL	80652
DEMUIN	80237	QUIRY-LE-SEC	80657
DOMART-SUR-LA-LUCE	80242	REMAUGIES	80667
DOMMARTIN	80246	REMIENCOURT	80668
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263	ROIGLISE	80676
ERCHES	80278	ROLLOT	80678
ESCLAINVILLERS	80283	ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ESSERTAUX	80285	ROUVREL	80681
ESTREES-SUR-NOYE	80291	ROYE	80685
ETELFAY	80293	RUBESCOURT	80687
LA FALOISE	80299	RUMIGNY	80690
FAVEROLLES	80302	SAINS-EN-AMIENOIS	80696
FESCAMPS	80306	SAINT-FUSCIEN	80702
FIGNIERES	80311	SAINT-MARD	80708
FLERS-SUR-NOYE	80315	SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
FOLIES	80320	SOURDON	80740
FOLLEVILLE	80321	THENNES	80751
FONTAINE-SOUS-	80326	THEZY-GLIMONT	80752

MONTDIDIER			
FOUENCAMPS	80337	THORY	80758
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358	TILLOLOY	80759
FRESNOY-LES-ROYE	80359	VERPILLIERES	80790
GENTELLES	80376	VILLERS-AUX-ERABLES	80797
GLISY	80379	VILLERS-LES-ROYE	80803
GOYENCOURT	80383	VILLERS-TOURNELLE	80805
GRATIBUS	80386	VRELY	80814
GRATTEPANCHE	80387	WARSY	80822
GRIVESNES	80390	WARVILLERS	80823
GRIVILLERS	80391	WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824